



(VAUCLUSE)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 octobre 2020  
19 heures 00

-----  
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

NM/AS

N° 002607

Ressources humaines  
- Compte Personnel  
de Formation (CPF)

Affiché le :

Jeudi 29 octobre 2020

Le mardi 27 octobre 2020 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 21 octobre 2020, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS** : Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal), M. Salah DOUAOUIA (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), Mme Laurence GUIGOU (Conseiller municipal), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

**ONT DONNÉ PROCURATION** : Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. André LECOURT (Conseiller municipal)

**ABSENTS EXCUSÉS**: M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal)

**ABSENTS** :

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommée Secrétaire.

VOTES POUR : 32

VOTES CONTRE :

ABSTENTION(S) :

Madame le Maire expose que les fonctionnaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, bénéficient, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, du compte personnel de formation (CPF).

Le compte personnel de formation a pour objectif de permettre aux agents publics d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les agents publics disposent des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20201029-2607-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2020  
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20201029-2607-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2020  
Date de réception préfecture : 29/10/2020

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- ✦ l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- ✦ le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle,
- ✦ la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- ✦ la préparation aux concours et examens.

Ils peuvent également mobiliser le compte personnel de formation en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les agents bénéficient de la prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur dans la limite d'un plafond déterminé par l'assemblée délibérante.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 quater ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 2-1 ;

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 22 ter ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

**Vu** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique rendu le 15 octobre 2020.

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL**

**Fixe**, un plafond annuel de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité à un montant de 250 euros par agent.

**Dit**, qu'en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20201029-2607-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2020  
Date de réception préfecture : 29/10/2020

**Dit**, que les frais annexes occasionnés lors de ces formations (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20201029-2607-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2020  
Date de réception préfecture : 29/10/2020

**Décide**, que les actions de formation prioritairement accordées au titre du CPF viseront à :

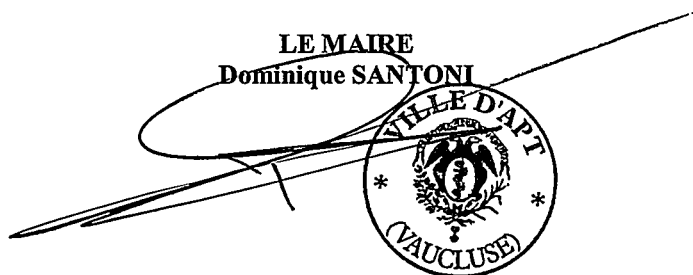
1. Accompagner le reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude,
2. Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
3. Acquérir un diplôme ou une certification reconnue au répertoire national inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (rncp), indispensable à l'exercice d'un emploi dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
4. Préparer aux concours et examens.

**Dit**, que les demandes devront parvenir au terme d'une campagne annuelle qui sera close le 15 février de l'année N et seront instruites par un comité d'examen composé de la directrice des ressources humaines, du responsable hiérarchique de l'agent, le cas échéant du supérieur hiérarchique du service d'accueil en cas de reclassement ou de mobilité interne, et de l'autorité territoriale. Un avis sera émis dans les deux mois qui suivent la demande.

**Dit**, que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2020 – Section de fonctionnement - Chapitre 011 et aux budgets suivants.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Dominique SANTONI**



Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20201029-2607-DE  
Date de télétransmission : 29/10/2020  
Date de réception préfecture : 29/10/2020